

Quai Lyonnais des Jeunes Bridgeurs

Règlement Intérieur (RI)

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément à l'article 24 des statuts du club Quai Lyonnais des jeunes bridgeurs (QLJB).

Il précise les modalités pratiques d'application et d'exécution de ces statuts.

TITRE I

BUT - OBJET – SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

On utilisera indifféremment l'appellation Quai Lyonnais des Jeunes Bridgeurs ou l'acronyme QLJB pour désigner l'association.

ARTICLE 2 AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale : le Comité, fonctionnant dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, le club QLJB affilié au Comité s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion.

Art 3 OBJET DE L'ASSOCIATION

Cf statuts

Art 3 bis charte Jeunesse

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse.

Le club QLJB pourra décider d'adhérer à la charte Jeunesse ; il s'engagera à en respecter les obligations ; il devra créer une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues.

En particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires ; à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent sous l'autorité du Vice-Président Jeunesse et du Délégué Jeunesse du Comité, conformément aux dispositions de la Charte Jeunesse, ainsi que pour toute relation avec les initiateurs scolaires qui dépendent uniquement du VP Jeunesse ou de son délégué. Les jeunes satisfaisant aux requis de la Charte Jeunesse seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club ; ils seront considérés comme membres adhérents au même titre que les licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation, précisé à l'article 8 infra.

Art 3 ter

Le club pourra décider d'accueillir des activités autres que le bridge. Il lui appartiendra d'en définir les conditions d'accueil et de veiller à ce qu'aucune de ces activités ne vienne en contradiction avec l'objet principal de l'association tel que défini par les statuts en l'article 3 ou en gêner la bonne exécution.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 4 COMPOSITION

Cf statuts

Art 4 bis cotisation des membres actifs

Le montant de la cotisation annuelle versée au club par les membres actifs est fixé librement par le CA du club et validé par l'AG; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce

qui concerne l'adhésion des jeunes. Le CA pourra définir pour les jeunes un droit d'adhésion moindre que le montant de la cotisation annuelle qui ne leur conférera pas le titre de membre actif mais leur permettra de participer à tout ou partie des activités du club.

Ces montants sont indépendants du coût de la licence dont le montant est défini pour chaque catégorie par le Comité sur instructions de la FFB.

La cotisation versée par les membres actifs et non actifs couvre la période d'un exercice ordinaire tel que défini par la FFB, du premier (1^{er}) juillet de chaque année au trente (30) juin de l'année suivante ; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice ; elle reste acquise au club si la qualité de membre est perdue par l'adhérent sauf décision particulière du CA.

ARTICLE 5 ADHESION DES MEMBRES AU CLUB

Dans la pratique on admettra que seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau.

La décision de rejet n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire pour tous les adhérents. Dans le cas des mineurs, le Bureau veillera à l'information de l'autorité parentale.

ARTICLE 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cf statuts et l'article 17 du titre V infra traitant des cas relevant de la Commission Ethique et Litiges.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

Le club définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau en fonction de ses besoins et dans le respect des limites imposées par les statuts. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités au titre IV.

Le bureau comportant obligatoirement un minimum de 3 (trois) membres, tous membres du CA par définition selon l'article 15 des statuts, l'effectif du CA sera en général plus important, modulé en fonction du nombre d'adhérents.

Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission Ethique et Litiges ; cette commission sera instituée conformément à l'article 17 des statuts ; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission les litiges pourront être traités par le Bureau. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter les droits de la défense.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 COMPOSITION ET PARTICIPANTS

Cf statuts

L'AGO sera organisée de préférence dans les 3 (trois) mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre un terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé.

Le Bureau organisera le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, avant le début de la séance aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'AG.

Le CA pourra décider d'accorder le droit de vote aux seuls membres actifs ou considérés comme tels comme précisé à l'article 11 des statuts. Cette décision devra portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 9 CONVOCATIONS

Cf statuts.

La convocation doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents disposant du droit de vote par tous les moyens leur permettant d'en être informés : affichage dans le club, simple lettre, ou tout autre moyen tel que courriel personnel ou site internet lorsqu'il existe.

Pour les mineurs de moins de 16 (seize) ans, la convocation doit être adressée à l'autorité parentale.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT DE L'AG

Cf statuts

Le pouvoir individuel joint à la convocation devra comporter la possibilité de désignation d'un mandataire; lorsque cette mention ne sera pas ou ne pourra pas être remplie, les pouvoirs ne portant pas de nom de mandataire seront remis au Président qui les affectera lors de l'enregistrement des participants dans la limite d'attribution fixée par les statuts.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes. Ces

procès verbaux destinés à enregistrer les résultats des débats et votes de l'AG, seront accompagnés des documents importants présentés, en particulier du rapport du Trésorier.

L'AGO statuant sur le rapport moral du Président et la présentation des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours ; mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'art 9 des statuts.

L'AGE n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts, ou dissolution de l'association.

Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

ARTICLE 11 ELECTIONS

Cf statuts

Outre la liste du Président et des autres membres du CA se présentant à titre individuel s'il y a lieu l'AG pourra sur proposition du Bureau procéder à l'élection du Président de la commission Ethique et Litiges.

Les candidatures à l'élection aux différents postes : liste du Président et autres postes si le CA en a décidé ainsi, devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée par l'AG afin de permettre d'adresser la liste complète des candidats avec la convocation pour l'AG.

Sur proposition du CA les membres d'honneur peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actifs et à ce titre être candidats aux différentes élections.

N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels adhérents depuis au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice ; ce délai pourra être modifié sur proposition du CA.

Le droit de vote des mineurs de moins de 16 (seize) ans au 1^{er} Janvier, lorsqu'ils sont considérés comme membres actifs selon les termes de l'article 4 bis supra du présent RI est transféré à l'autorité parentale laquelle aura reçu au préalable tous les documents nécessaires à la prise de décision.

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 LE CA

Cf statuts

Le mandat électif ne peut être inférieur à une durée de 2 (deux) ans.

Seuls les membres actifs au sens défini à l'article 4 supra, donc ayant réglé une cotisation normale, peuvent être candidats.

Les membres d'honneur, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes candidats à l'un des postes à pourvoir, peuvent être nommés membres du CA sur proposition du Président, sous réserve d'approbation par l'AG. Ils s'ajoutent alors à l'effectif du CA tel que défini par l'article 12 des statuts ; ils n'entrent pas dans le quorum de validation des réunions ; ils ont une voix consultative uniquement lors des débats et ne disposent pas du droit de vote.

Le renouvellement d'une partie des membres du CA sera organisé en fonction du nombre de membres élus tels que défini par les statuts.

Les membres salariés du club à quelque titre que ce soit et adhérents du club peuvent être élus en tant que membres du CA ; toutefois le CA ne pourra pas comporter plus de la moitié de ses membres élus salariés du club.

ARTICLE 13 LE PRÉSIDENT

Cf statuts

Le poste de Président ne pouvant être vacant, le club du QLJB appliquera les modalités de l'intérim en fonction des dispositions arrêtées pour la composition de son CA.

Le Président :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- représente le Club auprès du Comité Régional;
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

- Peut inviter lors des réunions et AG toute personne dont il estime la présence utile aux débats ; ces personnes ont alors voix consultative mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14 LE BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Le Bureau Exécutif de l'association comporte entre 4 (quatre) et 6 (six) membres.

Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres élus du CA, à l'exception des membres élus salariés de l'association à quelque titre que ce soit, et du Président de la commission Ethique et Discipline lorsqu'il fait partie du CA ; les membres d'honneur nommés au CA peuvent sur proposition de Président être également nommés membres du Bureau où ils auront un rôle consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont valides que si la moitié ou plus des membres est présent dont obligatoirement le président ou le trésorier ; elles font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire général.

ARTICLE 15 LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

ARTICLE 16 COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Cf statuts

TITRE V DISCIPLINE

ARTICLE 17 COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Cf statuts.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission.

Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.

Une information permanente indiquant la composition de la commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents.

La Commission Ethique et Litiges du QLJB est organisée en conformité avec les règlements équivalents de la FFB et du Comité. Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du club QLJB aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB.

En particulier :

- Un joueur doit garder, à tout moment, une attitude courtoise.
- Un joueur devrait soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.
- Appeler ou s'adresser à l'arbitre d'une manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de sa compétence.

Sa composition :

5 membres

- Un président élu par l'AG ou nommé par le Bureau parmi les membres élus du CA du QLJB.
- 4 membres choisis librement par le président ainsi nommé parmi les adhérents.

Son fonctionnement :

Seul le Président du QLJB a droit de saisir la commission.

Tout adhérent du QLJB demandant que la commission d'éthique soit saisie doit adresser par écrit une demande en ce sens au Président du

Lorsque saisie, la commission :

- enquête sur le déroulement de l'incident.
- délibère et décide des suites à donner.

Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information.

Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.

Recours :

La commission étant souveraine, ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel sauf dans le cas d'exclusion, auquel cas l'adhérent sanctionné peut faire appel de cette sanction devant la CRED du comité auquel le club est affilié.

Nota : Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut participer ni à l'enquête, ni aux délibérations.

Nota : pour toutes décisions concernant un mineur, les parents et les responsables jeunes du comité doivent être tenus informés des décisions de la commission.

TITRE VI RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 18 RESSOURCES

Cf STATUTS

ARTICLE 19 VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un vérificateur des comptes membre du club, agréé par l'AGO, n'étant pas membre du Bureau Exécutif et étant majeur au début de son mandat, lequel donne lecture de la bonne exécution de son mandat en préalable à la présentation du bilan financier.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS

Cf statuts

ARTICLE 21 DISSOLUTION

Cf statuts

TITRE VIII DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 FORMALITES

Cf statuts

ARTICLE 23 INFORMATION DU COMITE

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales. Ces éléments permettent au Comité de vérifier la continuité du respect par le club de ses engagements vis-à-vis du comité et, le cas échéant, lui permettent de demander un complément d'information.

ARTICLE 24 REGLEMENT INTERIEUR

Cf statuts

ARTICLE 25 DATE D'APPLICATION

Le présent RI a été approuvé par l'AG...du.....
Il entre en application à la même date que les statuts approuvés par l'AGE du.....

Fait à

(Président)

(nom)

(secrétaire général)

(nom)